



Publiée le : 23 SEPT 2024

## DÉLIBÉRATION N° 2024-52/RM

RELATIVE À UN AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025.

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 18 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Remire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire et publique au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, et sous la présidence du Maire Claude **PLÉNET**.

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de Procurations : 08

Nombre de conseillers présents : 22  
Date de la convocation : 10 septembre 2024

### ÉTAIENT PRÉSENTS (22) :

**PLÉNET** Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1<sup>er</sup> adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2<sup>ème</sup> adjointe, **BÉLIZAIRE** Julnor 3<sup>ème</sup> adjoint, **ÉGALGI** Joséphine 4<sup>ème</sup> adjointe, **SERVIUS** Hélène 8<sup>ème</sup> adjointe, **JOSEPH** Victor 9<sup>ème</sup> adjoint, **MONTOUTE** Line 10<sup>ème</sup> adjointe.

**PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie, **KONG** Olivier, **LÉONÇO** Mario, **RAMOS** Sylvane, **TORRES INOSTROZA** Patricia, **DUFAIL** Serge, **KAYAMARÉ** Julien, **GOURGUES** Cédric, **BARONIAN** Alain, **FRAUMAR** Sylvie, **SÉREMES** Marcélia, **BRIQUET** Pascal, **CHARLES** Aline, **PINDARD** Georges *Conseillers municipaux*.

### ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS (12) :

**CONSTANCE** Jean-Pierre 5<sup>ème</sup> adjoint, **CLIFFORD** Liser 6<sup>ème</sup> adjointe, **RÉGNIER** Régis 7<sup>ème</sup> adjoint. **MILZINK-CINCINAT** Yolande, **ÉLIBOX** Thierry, **LEGRÉTARD** Sandra, **BIDIOU-CHIPOUKA** Ghislaine, **PULCHÉRIE** Thierry, **LIÉNAFA** Joby, **LAMA** Nahel, **LOUIS** Sophia, **MADÈRE** Christophe *Conseillers municipaux*.

### ÉTAIT ABSENT (01) :

**ÉPAILLY** Eugène, *Conseiller municipal*.

### PROCURATIONS (08) :

**CONSTANCE** Jean-Pierre en faveur de **PLÉNET** Claude  
**CLIFFORD** Liser en faveur de **BÉLIZAIRE** Julnor  
**RÉGNIER** Régis en faveur de **KAYAMARÉ** Julien  
**MILZINK CINCINAT** Yolande en faveur de **FÉLIX** Serge  
**ÉLIBOX** Thierry en faveur de **LÉONÇO** Mario  
**LEGRÉTARD** Sandra en faveur de **GOURMELEN** Laurie  
**BIDIOU-CHIPOUKA** Ghislaine en faveur de **RAMOS** Sylvane  
**LOUIS** Sophia en faveur de **CHARLES** Aline

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

**Madame Patricia TORRES INOSTROZA**, étant la seule candidate, elle a été désignée par le vote de l'assemblée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

<b>POUR : 30</b>	<b>PLÉNET</b> Claude Maire, <b>FÉLIX</b> Serge 1 <sup>er</sup> adjoint, <b>GOURMELEN</b> Laurie 2 <sup>ème</sup> adjointe, <b>BÉLIZAIRE</b> Julnor 3 <sup>ème</sup> adjoint, <b>ÉGALGI</b> Joséphine 4 <sup>ème</sup> adjointe, <b>SERVIUS</b> Hélène 8 <sup>ème</sup> adjointe, <b>JOSEPH</b> Victor 9 <sup>ème</sup> adjoint, <b>MONTOUTE</b> Line 10 <sup>ème</sup> adjointe. <b>PRÉVOT-BOULARD</b> Stéphanie, <b>KONG</b> Olivier, <b>LÉONÇO</b> Mario, <b>RAMOS</b> Sylvane, <b>TORRES INOSTROZA</b> Patricia, <b>DUFAIL</b> Serge, <b>KAYAMARÉ</b> Julien, <b>GOURGUES</b> Cédric, <b>BARONIAN</b> Alain, <b>FRAUMAR</b> Sylvie, <b>SÉREMES</b> Marcélia, <b>BRIQUET</b> Pascal, <b>CHARLES</b> Aline, <b>PINDARD</b> Georges <i>Conseillers municipaux.</i>
<b>CONTRE : 0</b>	
<b>ABSTENTION : 0</b>	

Le Maire expose aux membres de l'Assemblée que, pour faire suite à la réception d'un courrier du président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, l'invitant à saisir le Conseil Municipal sur une dérogation à accorder aux commerçants de détail de la commune sur le repos dominical au titre de l'année 2025, il soumet pour avis ce projet de délibération.

Ce faisant, il rappelle aux conseillers municipaux la volonté du législateur d'assouplir certaines contraintes inhérentes à l'activité économique. En effet, à la suite de la modification de l'article L.3132-26 du Code du Travail par l'article 8 de la loi n°2016-1088 du 08 août 2016, il est prévu que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La loi du 06 août 2015 a ainsi étendu, et sous réserve notamment du report du repos hebdomadaire obligatoire pour les salariés sur un autre jour de la semaine, les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches.

Cet article prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, « ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».

La Commune est régulièrement sollicitée sur ce sujet par des commerçants établis sur son territoire, en particulier par ceux qui sont situés au sein de galeries marchandes et notamment à l'approche des fêtes de fin d'année.

Le Maire précise que le législateur prévoit déjà une dérogation générale pour les commerces alimentaires ; lesquels sont autorisés à ouvrir les dimanches jusqu'à 13 heures sauf le 1<sup>er</sup> mai et en l'absence de réglementation locale contraire.

Les autres commerces, et à l'exception de certaines activités énumérées par la loi, ne peuvent être ouverts le dimanche que s'ils n'emploient pas de salariés ce jour.

Le Maire précise, que l'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Commune est membre est requis pour toute sollicitation allant au-delà de 5 dimanches, afin de coordonner les ouvertures à cette échelle.

L'Assemblée délibérante de la Commune doit par ailleurs être consultée quel que soit le nombre de dérogations et de demandes.

Comme précédemment évoqué, la mise en œuvre des possibilités de dérogation ainsi définies est ensuite assurée par arrêté municipal, après avis de l'EPCI et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

En outre, le Service ad hoc de l'État rappelle que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas, dès lors, une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps ».

L'arrêté municipal doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit cependant, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Les dates proposées pour une ouverture des commerces de détail, toute la journée et dans l'intérêt de l'activité économique ainsi que des consommateurs, sont les suivantes :

- dimanche 25 mai 2025
- dimanche 15 juin 2025
- dimanche 14 décembre 2025
- dimanche 21 décembre 2025
- dimanche 28 décembre 2025

Conformément à l'article L 3132-26 du code du travail modifié par l'article 8 de la loi n°2016-1088 du 08 août 2016, le Maire invite le Conseil Municipal à formuler un avis sur ces propositions de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical pour l'année 2025.

**Julien KAYAMARÉ** informe que la commission des finances du 17 septembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Travail, s'agissant notamment de ses Articles L. 3132-1 à 3132-3-1, L. 3132-26 à 3132-27-1 et R. 3132-21 ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la lettre du 13/08/2024 n°1425/CACL/2024/DDAE/JC de la CACL relative à la dérogation au repos dominical ;

**VU** la demande des commerces sur le terrain ;

**VU** le calendrier 2025 ;

**RELEVANT** les dispositions inhérentes à la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qui se rapportent aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical ainsi que les demandes régulièrement adressées à la Commune de Rémire-Montjoly sur cette thématique par des commerçants ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de dérogations exceptionnelles au travail dominical répondrait, sous réserve des contreparties prévues par le code du travail au bénéfice des employés, à des demandes de différents et aux besoins des consommateurs dans un contexte de nécessaire soutien à l'activité économique ;

**VU** l'avis de la commission des finances du mardi 17 septembre 2024.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

**DE PRENDRE ACTE** des dispositifs prévus par le législateur, avec leurs évolutions récentes, pour favoriser l'activité économique s'agissant en particulier des possibilités de dérogations exceptionnelles au travail dominical dévolues au Maire.

**Article 2**

**D'ÉMETTRE** un avis favorable au principe et sous réserve des contreparties prévues par le Code du Travail, de cinq dérogations au repos dominical pour 2025, soit pour les jours suivants :

- dimanche 25 mai 2025
- dimanche 15 juin 2025
- dimanche 14 décembre 2025
- dimanche 21 décembre 2025
- dimanche 28 décembre 2025

**Article 3**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

**Article 4**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

**Article 5**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>POUR : 30</b>	<p><b>PLÉNET</b> Claude Maire, <b>FÉLIX</b> Serge 1<sup>er</sup> adjoint, <b>GOURMELEN</b> Laurie 2<sup>ème</sup> adjointe, <b>BÉLIZAIRE</b> Julnor 3<sup>ème</sup> adjoint, <b>ÉGALGI</b> Joséphine 4<sup>ème</sup> adjointe, <b>SERVIUS</b> Hélène 8<sup>ème</sup> adjointe, <b>JOSEPH</b> Victor 9<sup>ème</sup> adjoint, <b>MONTOUTE</b> Line 10<sup>ème</sup> adjointe.</p> <p><b>PRÉVOT-BOULARD</b> Stéphanie, <b>KONG</b> Olivier, <b>LÉONÇO</b> Mario, <b>RAMOS</b> Sylvane, <b>TORRES INOSTROZA</b> Patricia, <b>DUFAIL</b> Serge, <b>KAYAMARÉ</b> Julien, <b>GOURGUES</b> Cédric, <b>BARONIAN</b> Alain, <b>FRAUMAR</b> Sylvie, <b>SÉREMES</b> Marcélia, <b>BRIQUET</b> Pascal, <b>CHARLES</b> Aline, <b>PINDARD</b> Georges <i>Conseillers municipaux.</i></p>
<b>CONTRE : 0</b>	
<b>ABSTENTION : 0</b>	

Pour extrait certifié conforme.  
 Rémire-Montjoly, 20/09/2024.



Le Maire  
**Claude PLÉNET**